



La redevance incitative sur les déchets

→ des conteneurs et, pour partie, le coût de la collecte, dès lors que le prix d'une tournée de ramassage se compose d'éléments quasiment incompressibles (salaires du personnel, amortissement du matériel), quel que soit le taux de remplissage de la benne.

La part variable est calculée en fonction du poids ou du volume de déchets ménagers présentés à la collecte ou déposés dans les points d'apport volontaire.

Les collectivités utilisent quatre types de mesures :

- le comptage du nombre de présentations et de levées du bac individuel équipé d'une puce électronique (ou de dépôts en points d'apport volontaire, les usagers disposant d'un badge pour comptabiliser les ouvertures du tambour de vidage) ;
- la pesée et le volume du bac individuel lors de sa levée, le bac étant également équipé d'une puce électronique (ou de dépôts en points d'apport volontaire) ;
- le sac payant : les ordures ménagères résiduelles ne sont collectées que dans des sacs achetés auprès de la collectivité. Il est également possible de facturer les différents bacs (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et déchets fermentés ciblés) en fonction de tarifs différenciés, afin d'inciter l'utilisateur au tri de ses déchets, les fractions recyclables étant facturées moins cher que la fraction résiduelle.

Les différents systèmes peuvent être combinés lors de la facturation. Pour éviter des effets pervers (abandon de déchets notamment), il est possible de fixer, au sein de la part variable, un plancher correspondant à un usage minimum du service (une levée mensuelle par exemple).

B. Le recouvrement

La redevance est recouvrée auprès de chacun des usagers du service (ménages, entreprises et administrations). Toutefois, une résidence en copropriété ou une résidence à habitat vertical peut être considérée, pour des raisons pratiques, comme un usager unique, pour l'ensemble des déchets qu'elle produit (art. L. 2333-76 al. 9 du CGCT). Dans cette hypothèse, le gestionnaire (le syndic ou la société immobilière bailleuse) s'acquiesce de cette redevance qu'il répartit ensuite entre les résidents. La collectivité est ainsi fondée à facturer globalement et directement le gestionnaire de la résidence, et ce, quel que soit son statut juridique : qu'il soit un bailleur social propriétaire des logements occupés (Cours de cassation, 6 juillet 2006, n° 04-18990) ou un loueur professionnel. Enfin, en cas de délégation de service public, la redevance peut être perçue directement par le conces-

sionnaire par délégation de l'assemblée délibérante. Le juge admet la légalité de tarifs différenciés par secteur, compte tenu des différences existant entre les zones de montagne et de littoral, au regard des kilomètres parcourus et du nombre de ménages desservis par secteur (CAA Marseille, 12 janvier 2009, Communauté de communes de l'Alta Rocca, n° 08MA02497). Concernant les résidences secondaires, les activités ou locations saisonnières, une commune peut appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants, dès lors que l'utilisation saisonnière des résidences secondaires et leur dispersion entraînent des charges fixes (CE, 26 mars 1997, Mme Berque, n° 141946).

Les redevables sont les usagers effectifs du service et uniquement ceux-ci, en proportion de l'importance du service qui leur est rendu. La redevance est donc exigible auprès des occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires, dès lors qu'ils utilisent effectivement le service (Cour de cassation, 4 juin 1991, n° 89-17630) ; elle ne l'est pas auprès des propriétaires qui n'occupent pas le logement. ♦

Jean-Christophe Poirot



A NOTER Pour justifier l'exonération d'un habitant, la collectivité doit pouvoir prouver que ce dernier ne produit aucun déchet (CE, 25 juin 2003, Communauté de communes de Chartreuse-Guiers, n° 240411). A l'inverse, un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne produit aucun déchet ménager, sans en apporter la preuve, n'est pas fondé à en demander la décharge (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs, n° 59891). Le critère d'usage effectif est prévalent, ce qui exclut, par exemple, une exemption motivée par l'âge ou les charges de famille de l'usager.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), *JORF* du 5 août 2009, p. 13031.
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, *JORF* du 29 décembre 2011, p. 22441. Art. 97.
- Circulaire du 10 novembre 2000 sur la gestion des déchets. NOR/INT/B/00/00249/C.
- Code générale des collectivités territoriales, partie législative, art. L. 2224-13 et suivants et art. L. 2333-76 et suivants.